

STATUTS

« Patriots for Europe Foundation »

Art 1 – Constitution et conversion

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Elle peut se convertir de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne en cas de l'acquisition de la personnalité juridique européenne conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Art 2 – Dénomination et logo

Elle est dénommée : « Patriots for Europe Foundation » en abrégé « Patriots Foundation » ou « PfE Foundation ».

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

Art 3 – Objet

L'association est un espace de réflexion qui rassemble les fondations politiques, les élus européens et nationaux des Etats membres de l'Union européenne et des Etats tiers.

Elle œuvre par tous les moyens à la réalisation du présent objet. En particulier elle soutient et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée par :

- Observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne ;
- Développement d'activités liées à des questions de politiques publiques européennes, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés ;
- Développement de la coopération notamment dans des pays tiers ;
- Mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Conformément au droit en vigueur, l'Association ne peut exercer, à titre principal d'activité à caractère lucratif.

Néanmoins, elle peut à titre accessoire, exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal et dans les limites fixées par le droit français.

STATUTS

Art 4 – Siège et représentation

Son siège est fixé au 25 Boulevard Romain Rolland, 75014 Paris, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président, cette décision impliquant un changement de statut.

L'administration centrale de l'association se situe à son siège à Paris.

Art 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art 6.1. – Membres

1. L'association se compose de membres individuels, des organisations membres (fondations, instituts etc.) et membres observateurs.
2. Sont membres individuels de l'association les Membres du Parlement européen qui sont Membres du parti européen affilié Pariotes.eu; ainsi que toute autre personne physique qui après en avoir formulé la demande écrite auprès du Président est acceptée par le Bureau.
3. Sont organisations membres de l'association les personnes morales qui participent par leurs représentants au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
4. Sont membres observateurs toutes personnes morales ou physiques dont la candidature a été acceptée par le Bureau pour cette qualité.

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau par catégorie de membres le cas échéant.

Art 6.2. – Les droits et les devoirs de membres

1. Les membres individuels participent aux réunions de l'association avec le droit de participation et le droit de vote.
2. Les représentants de fondations membres ont le droit d'assister aux réunions auxquelles ils sont invités avec le droit de participation et le droit de vote.
3. Les membres observateurs peuvent être invités à assister aux réunions de l'association à l'invitation du Président. Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote.

Art 7 – Admission – Radiation des membres

1. L'admission des membres est décidée par le Bureau statuant aux deux tiers. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. La qualité de membre se perd par :
 - a) la démission adressée par lettre simple ou courriel au Président ;
 - b) le décès ou la dissolution ;
 - c) la radiation prononcée par le Bureau pour :
 - défaut de paiement de la cotisation après une relance restée sans effet ;

- tout autre motif grave (la faute grave s'entendant notamment du non-respect des statuts ou d'attitude ou de propos portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. La décision de radiation n'a pas à être motivée. Elle est insusceptible d'appel devant l'Assemblée.

Art 8 – Bureau

1. L'association est administrée par un Bureau comprenant

- un président,
- de zéro (0) à quatre (4) vice-président (facultatif)
- un trésorier
- et plusieurs membres, choisis parmi les membres individuels.

Le nombre des membres du Bureau par groupe s'effectue proportionnellement au nombre de parlementaires européens selon la répartition suivante :

- 1 à 10 élus = 1 membre
- 11 à 20 élus = 2 membres
- 21 à 30 élus = 3 membres
- 31 et plus = 4 membres

En tout état de cause, l'élection du Bureau doit nécessairement porter aux responsabilités des membres représentant, en nationalité, un quart des Etats-membres.

Le Bureau est renouvelé sur décision du Bureau, prise à la majorité absolue des présents ou représentés.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux (2) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, cet organe pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Art 9 – Réunions et délibérations du Bureau

1. Le Bureau se réunit :

- Sur convocation écrite du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau ;
Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion au moins par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres qui ont demandé cette réunion.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance.

2. Le Bureau peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.
3. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts le Bureau prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

Art 10 – Pouvoirs du Bureau

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le(s) Président(s) à agir en justice.
2. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
3. Les membres du Bureau sous la direction du Président et du Trésorier veillent à la transparence de toutes activités menées par l'association, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de compte, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Art 11 – Président

1. Le Président dirige et administre de plein droit l'association, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique.
Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Il peut déléguer l'exercice de ces responsabilités.
2. Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière comme décrite dans l'article 14 ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président
3. Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service. Les délégations de signature doivent être encadrées.

Art 12 – Trésorier

Le Trésorier est chargé des aspects financiers de la vie de l'association. Il veille en particulier à la régularité de la gestion de l'association au regard de la réglementation

nationale et des obligations que l'association pourrait souscrire auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il veille au respect des règles décrites dans l'article 15.

Art 13 – Assemblées générales

Article 13.1 Règles Communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée est illimité. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'Assemblée est assurée par le Trésorier.

Le secrétaire de séance est le Trésorier de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par un autre membre désigné par l'Assemblée générale.

Les réunions de l'Assemblée peuvent se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant spécialement désigné à cet effet par le premier.

Les scrutins sont à main levée sauf décision contraire de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 13.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée formulée auprès du Président.

Celui-ci, assisté des membres du Bureau, la préside et y expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle entend le rapport annuel de gestion et le rapport financier ;
- elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- elle entend et approuve le rapport présenté par le Président ou le commissaire aux comptes portant sur les conventions réglementées ;
- elle approuve le budget.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Article 13.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée aux fins de délibérer sur les questions suivantes :

- dissolution de l'association et dévolution de ses biens ;
- fusion ou transformation de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire dans la mesure où le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est respecté.

Art 14. – Secretariat et gestion journalière

Le Secretariat est en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres :

- La gestion du secrétariat et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau et Assemblées générales ;
- La coordination entre les membres individuels, les secrétariats généraux des fondations membres et le secrétariat général du parti politique européen auquel elle est affiliée ;
- La préparation, en accord avec le Président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux ;
- La vérification des documents relatifs à toutes les demandes d'activité qui engage l'association financièrement et politiquement
- Il est en lien direct avec l'exécutif : Président et trésorier

Art 15 – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Au plus tard dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Secretariat présente au Bureau pour l'acceptation les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable.

Les documents acceptés par le Bureau sont signés par le Président.

Les états financiers et les notes d'accompagnement sont préparés par le Trésorier et vérifiés par un expert indépendant externe.

Art 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire et entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique et animée d'un esprit identique.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus par l'Assemblée générale décidant la dissolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'Association par un membre restent la propriété exclusive de ce membre.

Art 17 – Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Art 18 - Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Bureau présents et représentés.

Art 19 – Affiliation

La Fondation des Patriotes pour l'Europe est affiliée au parti politique européen Patriotes.eu, siégeant au 75 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France.

Fait à Paris le ____ 2025

András LÁSZLÓ



Président de l'association



Trésorier de l'association

Président de l'association
